

Règlement de la représentation
du personnel
de l'Organisation des Nations Unies
à Genève



Genève, janvier 1983

REGLEMENT DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A GENEVE*

PREAMBULE

Le personnel des services de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

Se référant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et en particulier à ses articles 20.1 et 23.4 concernant la liberté d'association et le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer,

Se fondant sur les normes internationales adoptées en matière de droit du travail, telles qu'elles sont établies dans divers instruments de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier dans la Convention 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention 151 de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, la Convention 154 de l'OIT concernant la promotion de la négociation collective et la Recommandation 143 de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la Charte des Nations Unies et convaincu que leur réalisation exige la participation authentique du personnel et de ses organisations, la promotion la plus large de la solidarité et le respect scrupuleux des dispositions de l'Article 101.3 de la Charte,

Considérant que l'indépendance du Secrétariat de l'ONU dans son ensemble ne saurait se concevoir sans l'indépendance des fonctionnaires qui le composent en ce qui concerne leur propre représentation,

Affirme son droit d'organiser librement sa représentation conformément aux normes internationales ci-dessus mentionnées aux fins de toutes discussions et négociations avec ses employeurs, leurs représentants ou leurs mandataires,

Réaffirme qu'en application de la liberté syndicale les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à Genève ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les associations, syndicats ou autres groupements de leur choix et de s'y affilier,

Réaffirme en outre que les associations, syndicats ou autres groupements de personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action en toute indépendance et sans aucune intervention extérieure,

Revendique le droit de négocier ses conditions d'emploi et de conclure des accords ou des conventions collectives, ayant force obligatoire pour toutes les parties en cause, avec ses employeurs, leurs représentants ou leurs mandataires, et affirme que le premier devoir de sa représentation est d'obtenir la satisfaction de cette revendication fondamentale,

Décide qu'en application des principes ci-dessus, sa représentation est désormais organisée selon les modalités énoncées dans le présent Règlement d'organisation qui, à compter de la date d'entrée en vigueur visée au Chapitre X, annule et remplace le Règlement organique et le Règlement électoral du Conseil du Personnel datés du 24 janvier 1974.

* Adopté par référendum les 26 et 27 janvier 1983.

CHAPITRE I
DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement d'organisation:

- (a) Par "jour", s'agissant du calcul d'un délai, on entend "jour ouvrable";
- (b) Par date de "publication", s'agissant du calcul d'un délai, on entend le cinquième jour suivant la date figurant sur les listes ou documents visés;
- (c) Par "majorité absolue", on entend plus de cinquante pour cent (50%) du nombre statutaire des membres de l'organe du personnel considéré;
- (d) Par "fonctionnaire", on entend un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à Genève qui est titulaire d'un contrat de quelque nature que ce soit;
- (e) Par "délai", on entend, sauf indication contraire, une période de jours minimale;
- (f) Par "organe du personnel", on entend tous les organes visés au présent Règlement.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Représentation et coordination

La représentation de l'ensemble du personnel se fonde sur une coordination des positions des organisations syndicales, des autres groupements du personnel, ainsi que des fonctionnaires non organisés. A cette fin, il est constitué un Conseil de coordination, ci-après dénommé le "Conseil". La composition, le mandat et l'organisation du Conseil sont décrits au Chapitre V.

Article 2: Droits des organisations syndicales et autres groupements représentatifs

Les dispositions du présent Règlement sont sans préjudice du droit des organisations syndicales ou autres groupements d'établir des contacts directs avec l'administration et les autres mandataires des employeurs et de leur présenter leurs vues.

CHAPITRE III
COLLEGE DES SCRUTATEURS

Article 3: Composition, organisation et fonctions

1. Le Collège des scrutateurs est composé de onze (11) membres élus par l'Assemblée ordinaire du personnel, conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Annexe I et pour un mandat d'un an commençant le 1er avril.
2. Les scrutateurs organisent leurs travaux en toute indépendance et ne peuvent recevoir ni instructions, ni avis du Conseil ou de quiconque, sous réserve des dispositions du Chapitre IX.
3. Les scrutateurs désignent parmi eux un Président et un Vice-Président. Pour leurs délibérations, le quorum est fixé à la majorité absolue des scrutateurs en exercice. Les scrutateurs établissent leur règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
4. Les scrutateurs se procurent les listes des électeurs avant chaque consultation et s'assurent qu'elles sont à jour. Dans le mois qui suit leur entrée en fonction, ils publient le nombre de signatures requises aux fins de l'article 15, paragraphe 3; ce nombre reste inchangé pendant la durée de leur mandat. Ils organisent les élections au Conseil conformément aux dispositions du Chapitre V et les élections aux autres organes du personnel; ils reçoivent les demandes de convocation d'assemblées, de référendum ou d'autres votes prévues par le présent Règlement; ils procèdent au dépouillement des scrutins en appliquant les dispositions pertinentes du présent Règlement et en proclament les résultats.

CHAPITRE IV
VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 4: Composition, organisation et fonctions

1. Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de cinq (5). Ils sont élus par l'Assemblée générale ordinaire du personnel, conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII pour un mandat d'un an commençant le 1er avril.
2. Les vérificateurs aux comptes organisent leurs travaux en toute indépendance et établissent leur règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
3. Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes conformément aux dispositions du règlement financier joint en annexe au présent Règlement et établissent un rapport de vérification. Le rapport de vérification est signé par tous les vérificateurs en exercice.

CHAPITRE V
LE CONSEIL

Article 5: Composition et mode d'élection

1. Le Conseil est composé de vingt-cinq (25) membres, sauf exceptions visées à la Section III de l'Annexe I, et de trois (3) représentants du personnel du Haut Commissariat pour les Réfugiés.
2. Aux fins du calcul du quorum et de la majorité par référence au nombre statutaire des membres du Conseil, ce nombre est fixé à vingt-cinq (25).
3. Les membres du Conseil sont élus au suffrage universel et au scrutin de liste.
4. Les élections ont lieu chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine de février, suivant les modalités prévues à la Section III de l'Annexe I.
5. Les représentants du Haut Commissariat pour les Réfugiés au Conseil sont élus par les fonctionnaires du Haut Commissariat pour les Réfugiés selon les modalités prévues dans leur propre règlement électoral. Ils participent aux travaux du Conseil dès sa deuxième réunion.

Article 6: Mandat

La tâche principale du Conseil est de coordonner les positions de toutes les tendances représentatives du personnel des Nations Unies à Genève afin que les intérêts de l'ensemble du personnel et des retraités soient défendus vis-à-vis du Secrétaire général et des représentants des employeurs de façon cohérente et unitaire.

Article 7: Organisation

1. Le Conseil tient sa première réunion dans les cinq (5) jours qui suivent la publication des résultats des élections; cette réunion est convoquée par le Président du Collège des scrutateurs, qui en assume la présidence jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président.
2. Les réunions du Conseil ont lieu au moins une fois par mois. Elles sont convoquées par le Président à la demande du Bureau exécutif ou du tiers des membres du Conseil.
3. L'ordre du jour provisoire des réunions comprend tous les points dont un ou plusieurs membres ont demandé l'inscription. Sauf urgence dûment motivée, il est communiqué à tous les membres du Conseil trois (3) jours au moins avant la réunion à laquelle il se rapporte.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement de minutes dans un délai de dix (10) jours.
5. Le Conseil établit son règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
6. Le Conseil constitue une commission financière et toutes les autres commissions qu'il juge nécessaires et en établit le mandat.
7. Le Conseil donne, s'il y a lieu, des directives aux représentants du personnel aux organes paritaires et aux organes statutaires de coopération entre le personnel et l'administration. Ces directives ne peuvent être en contradiction avec les dispositions statutaires régissant la composition et les fonctions de ces organes.

Article 8: Programme de travail

Le Conseil établit son programme de travail dans les quatre (4) semaines qui suivent sa première réunion en tenant compte de toutes les propositions émanant de ses membres.

Article 9: Bureau exécutif

1. La composition du Bureau exécutif reflète celle du Conseil; le Bureau exécutif est composé de sept (7) membres désignés par le Conseil parmi ses membres, à sa première réunion, selon les modalités décrites aux paragraphes ci-après.
2. Chaque liste ayant obtenu au moins quinze pour cent (15%) des suffrages valides exprimés lors des élections au Conseil a droit à un des sept (7) sièges du Bureau exécutif.
3. Les listes ayant droit à un siège au Bureau exécutif en vertu du paragraphe 2 ci-dessus désignent leur candidat; si elles ne le font pas, elles perdent ce droit pendant la durée du mandat du Conseil. Le Conseil nomme les candidats ainsi désignés.
4. Les sièges restant à pourvoir, le cas échéant, sont pourvus par voie d'élections successives, au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.
5. Un Secrétaire exécutif parmi les sept (7) membres du Bureau exécutif est élu par le Conseil à sa première réunion, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où ne restent en présence que les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas de partage égal des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.
6. Le Bureau exécutif se conforme aux décisions et recommandations du Conseil, devant lequel il est collectivement et individuellement responsable. L'application du principe de la révocabilité d'un ou plusieurs membres du Bureau exécutif à la majorité de deux tiers du nombre statutaire des membres du Conseil est du ressort du Conseil.
7. Le Bureau exécutif répartit les tâches entre ses membres et en informe le Conseil à sa deuxième réunion.
8. Le Bureau exécutif représente le Conseil. Il assure la coordination entre tous les organes du personnel. Il fait rapport de ses activités au Conseil à chaque réunion.
9. Le Président et le Vice-Président assistent de droit aux réunions du Bureau exécutif.
10. Le mandat du Bureau exécutif commence du jour de son élection et prend fin dès l'élection du Bureau exécutif qui lui succède.
11. Le Bureau exécutif établit son règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

CHAPITRE VI
ORGANES PARITAIRES ET ORGANES STATUTAIRES DE COOPERATION
ENTRE LE PERSONNEL ET L'ADMINISTRATION

Article 10 Champ d'application

1. Les dispositions du présent Chapitre sont applicables à tous les organes de coopération entre le personnel et l'administration qui sont prévus dans le Règlement du Personnel, le Recueil de documentation administrative, ainsi que dans tout accord entre le personnel et l'administration.
2. Le Conseil demande la constitution des organes de coopération entre le personnel et l'administration qu'il juge nécessaires.

Article 11: Mandat et obligations

1. La durée du mandat des organes est d'un an, sauf exception statutaire.
2. Les représentants du personnel dans chaque organe appliquent, s'il y a lieu, les directives du Conseil.
3. Les représentants du personnel maintiennent le contact avec le Conseil par l'intermédiaire du Bureau exécutif.
4. Sans préjudice des dispositions statutaires régissant la composition et le mandat de l'organe considéré, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers du nombre statutaire de ses membres, des nouvelles élections à tout organe de coopération entre le personnel et l'administration au cours de son mandat, à condition que cette question ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et que les représentants du personnel dans l'organe concerné aient eu la possibilité de s'exprimer devant le Conseil.
5. A la fin de leur mandat, les représentants du personnel dans chaque organe soumettent au Conseil un rapport d'activité signé par tous les représentants du personnel à cet organe.

Article 12: Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel aux organes visés à l'article 10 sont élus au scrutin secret par l'ensemble du personnel.

CHAPITRE VII
ASSEMBLEES GENERALES DU PERSONNEL ET REFERENDUM

Article 13: Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire, composée de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à Genève, est convoquée chaque année au cours de la deuxième quinzaine de janvier. La date exacte de l'assemblée est fixée par le Conseil.
2. La convocation de l'assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour provisoire et des documents correspondants, est distribuée à tous les fonctionnaires, par les soins du Bureau exécutif, au moins six (6) jours avant la date de l'assemblée.

3. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend les points suivants:
 - (a) adoption de l'ordre du jour
 - (b) élection du Président de séance
 - (c) élection du Collège des scrutateurs
 - (d) élection des vérificateurs aux comptes
 - (e) rapport d'activité du Conseil pour l'année écoulée
 - (f) rapport des vérificateurs aux comptes
4. Après examen des rapports visés au paragraphe 3, l'assemblée générale ordinaire peut adresser des recommandations au Conseil.
5. Le quorum pour toute décision de l'assemblée générale ordinaire est fixé à deux cents (200) fonctionnaires. Si l'assemblée ne peut prendre de décision faute de quorum, elle est reconvoquée dans les cinq (5) jours. Le quorum est alors fixé à cent (100) fonctionnaires.

Article 14: Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale extraordinaire, composée de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à Genève, est convoquée sur décision du Conseil ou sur demande écrite présentée aux scrutateurs par au moins deux cents (200) fonctionnaires. La date exacte de l'assemblée est fixée par le Conseil si la demande émane de lui, ou par les requérants, si elle émane d'eux, eu égard aux dispositions du paragraphe 2.
2. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents correspondants, est distribuée à tous les fonctionnaires, par les soins des scrutateurs, au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.
3. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire comprend uniquement, outre l'élection du Président de séance, la question ou les questions mentionnées dans la décision du Conseil ou dans la demande écrite; il ne peut pas être modifié.
4. L'assemblée générale extraordinaire examine la question ou les questions inscrites à son ordre du jour. Sur la base de cet examen, l'assemblée générale extraordinaire peut adresser des recommandations au Conseil.
5. Le quorum pour toute décision de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à deux cents (200) fonctionnaires. Si l'assemblée ne peut prendre de décision faute de quorum, elle n'est pas reconvoquée.

Article 15: Référendum

1. Le référendum est une consultation des électeurs qui a lieu par écrit et au scrutin secret. Il revêt la forme d'une question précise et unique appelant un seul choix entre deux (2) ou plusieurs possibilités.
2. Le référendum peut concerner soit l'ensemble du personnel soit la catégorie des administrateurs, soit la catégorie des agents des services généraux.

3. Un référendum est organisé sur décision du Conseil ou sur demande écrite présentée par au moins quinze pour cent (15%) des fonctionnaires, si la question posée concerne directement ou indirectement l'ensemble du personnel, ou par au moins quinze pour cent (15%) des fonctionnaires d'une catégorie si la question posée concerne seulement le personnel de cette catégorie.
4. Sans préjudice des dispositions du Chapitre X, une question soumise à référendum est recevable si elle ne contrevient pas aux dispositions du présent Règlement. Les scrutateurs décident de la recevabilité d'une question. En cas de refus, ils doivent communiquer par écrit les raisons du refus à l'auteur ou aux auteurs de la demande de référendum dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter du jour où ils ont reçu la demande.
5. Lorsque la question posée concerne directement ou indirectement l'ensemble du personnel, tous les fonctionnaires sont appelés à voter. Lorsque la question posée concerne une seule catégorie de fonctionnaires, seuls les fonctionnaires de cette catégorie sont appelés à voter.
6. Un délai de six (6) jours doit s'écouler entre la date de la publication de la question et celle du scrutin.
7. Sans préjudice des dispositions du Chapitre X, la majorité requise pour un référendum est la majorité simple des suffrages valides exprimés au référendum.
8. Lorsque la participation au scrutin est au moins égale à quinze pour cent (15%) du nombre de fonctionnaires concernés, les résultats du référendum ont force obligatoire pour tous les organes du personnel. Si la participation est inférieure à ce chiffre, les résultats du référendum ont valeur de recommandation pour tous les organes du personnel.

Article 16: Procédure extraordinaire de consultation sur une proposition de grève

1. Les fonctionnaires peuvent recourir à des actions directes, y compris la grève, lorsque tous les autres moyens pour aboutir à un accord avec les employeurs ou leurs représentants ont échoué.
2. L'organisation d'une action directe nécessite une consultation préalable du personnel. Pour toute action ne dépassant pas une demi-journée de travail, la consultation a lieu au cours d'une réunion de l'ensemble du personnel.
3. Par "grève" on entend un arrêt de travail de plus d'une demi-journée. L'organisation d'une grève nécessite une consultation préalable, par écrit et au scrutin secret, de l'ensemble du personnel.
4. La consultation revêt la forme d'une question précise et unique, avec exposé du motif sur l'opportunité de déclencher une grève.

5. La consultation est organisée soit sur décision du Conseil prise à la majorité absolue, soit à la demande écrite de fonctionnaires, présentée suivant la procédure prévue pour le référendum. Le Conseil convoque, pour le jour précédant la consultation, une réunion générale d'information.
6. Les scrutateurs publient le texte de la question visée au paragraphe 4 le jour suivant la décision du Conseil ou à la réception de la demande présentée par des fonctionnaires conformément au paragraphe 5. La consultation a lieu quatre (4) jours après la date de la publication de la question. Le scrutin se déroule pendant un (1) jour dans tous les bâtiments abritant des services de l'Organisation des Nations Unies à Genève.
7. Les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin dès sa clôture et en communiquent immédiatement les résultats au Conseil et à l'ensemble du personnel.
8. La majorité pour la consultation est la majorité simple des suffrages valides exprimés.
9. Le refus de la proposition de grève a force obligatoire pour le Conseil.

CHAPITRE VIII ASSEMBLÉES DE SECTEUR

Article 17: Constitution

1. Une assemblée de secteur peut être constituée dans chacune des subdivisions administratives de l'Organisation des Nations Unies à Genève, sur demande écrite du personnel de ces subdivisions. La demande, adressée au Collège des scrutateurs, doit être signée par au moins dix pour cent (10%) du personnel de la subdivision en cause, mais pas par moins de dix (10) personnes.
2. Les scrutateurs organisent un vote de tout le personnel de la subdivision en cause sur la constitution de l'assemblée de secteur ainsi que l'élection, le cas échéant, pour un mandat d'un an du Président de cette assemblée, conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe I.
3. Chaque assemblée de secteur établit son Règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 18: Fonctions

1. L'assemblée de secteur, par l'intermédiaire de son Président, peut soumettre des propositions, observations ou demandes au Conseil, qui y répond par l'intermédiaire du Bureau exécutif, dans un délai maximal de quatre (4) semaines.
2. L'assemblée de secteur, par l'intermédiaire de son Président ou de représentants dûment désignés à cet effet, peut engager des discussions avec l'administration du secteur sur des problèmes propres au secteur.
3. L'assemblée de secteur, avant d'engager les discussions visées au paragraphe 2, en informe le Conseil au moins trois (3) jours à l'avance par l'intermédiaire du Bureau exécutif qui délègue un de ses membres pour participer à toute démarche auprès de l'administration du secteur.

CHAPITRE IX
COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 19: Principe

1. Afin de statuer sur les différends qui viendraient à surgir entre un fonctionnaire ou des fonctionnaires et un organe ou des organes du personnel ou entre deux (2) ou plusieurs organes du personnel au sujet du non-respect du présent Règlement, il est institué une Commission d'arbitrage, élue par l'ensemble du personnel au suffrage universel.
2. Les décisions de la Commission d'arbitrage ont force obligatoire et font jurisprudence.

Article 20: Composition et organisation

1. La Commission d'arbitrage est composée de cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans commençant le 1er avril.
2. Pour assurer chaque année le renouvellement partiel de la Commission d'arbitrage, et nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la durée du mandat des membres élus à la première élection est fixée par tirage au sort: un mandat d'un (1) an, deux mandats de deux (2) ans et deux mandats de trois (3) ans.
3. Nul candidat à la Commission d'arbitrage ne peut avoir été membre d'un organe du personnel pendant l'année précédente; nul membre de la Commission d'arbitrage ne peut être candidat à un organe du personnel pendant l'année qui suit la fin de son mandat.
4. Les membres de la Commission d'arbitrage sont rééligibles.
5. Les membres de la Commission d'arbitrage organisent leurs travaux en toute indépendance et ne peuvent recevoir ni instruction, ni avis du Conseil ou de quiconque.
6. Les membres de la Commission d'arbitrage désignent parmi eux un Président. Pour leurs délibérations, le quorum est fixé à trois (3).
7. La Commission d'arbitrage prend ses décisions à la majorité absolue.
8. La Commission d'arbitrage établit son Règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 21: Fonctions

1. Les membres du personnel, collectivement ou individuellement, et tout organe du personnel peuvent adresser un recours à la Commission d'arbitrage au sujet du non-respect du présent Règlement.
2. Le recours, dûment motivé, est adressé par écrit au Président de la Commission d'arbitrage avec copie au Bureau exécutif. Seul est recevable un recours ayant trait au non-respect du présent Règlement.
3. La Commission d'arbitrage se prononce sur le recours dans les trois (3) jours et communique sa décision aux requérants. Sa décision écrite, dûment motivée, est portée à la connaissance du personnel dans les dix (10) jours.

CHAPITRE X
ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

Article 22: Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour suivant son adoption par référendum.
2. Le Conseil en place au moment de l'adoption du présent Règlement assure l'intérim de la représentation du personnel jusqu'à la prochaine élection au Conseil.
3. Le Conseil peut décider des élections anticipées au Conseil pour la première élection suivant l'adoption du présent Règlement.

Article 23: Amendement

1. Le présent Règlement et ses annexes ne peuvent être modifiés que par référendum.
2. La proposition de modification n'est considérée adoptée que si elle est approuvée à la majorité des suffrages valides exprimés et par au moins vingt-cinq pour cent (25%) des fonctionnaires.
3. Tout amendement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le premier jour suivant son adoption.

ANNEXE I
REGLEMENT ELECTORAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Electeurs

1. Aux fins des dispositions pertinentes du présent Règlement, est électeur tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à Genève qui est titulaire d'un contrat de quelque nature que ce soit à la date de l'élection ou du vote considéré, et qui n'est pas représenté par un autre organe statutaire de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
2. Aux fins du présent article, les fonctionnaires du Haut Commissariat pour les Réfugiés sont considérés représentés par leurs propres organes.

Article 2: Eligibilité

1. Tout fonctionnaire remplissant les conditions requises pour être électeur est éligible au Conseil.
2. Tout fonctionnaire est éligible à un organe du personnel autre que le Conseil sous réserve que la durée de son contrat restant à courir à la date de l'élection soit au moins égale à la durée du mandat qu'il sollicite.
3. Il y a incompatibilité entre les fonctions de scrutateur, de vérificateur aux comptes et de membres de la Commission d'arbitrage, ou la candidature à ces fonctions, d'une part, et les fonctions de membre du Conseil ou d'un autre organe du personnel, ou la candidature à ces fonctions, d'autre part.

Article 3 : Secret du scrutin

Le secret de tout scrutin doit être assuré.

II. ELECTION DES SCRULATEURS
ET ELECTION DES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 4: Préparation du scrutin

1. Quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 13 du Règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève, les scrutateurs en exercice lancent un appel de candidatures aux onze (11) postes de scrutateurs et aux cinq (5) postes de vérificateurs aux comptes.
2. Les listes des candidats à l'une et à l'autre fonctions, dont les noms sont disposés par ordre alphabétique, sont distribuées à tous les fonctionnaires trois (3) jours avant l'assemblée générale ordinaire.
3. Les listes des candidats ne peuvent être complétées en assemblée que si elles ne comportent pas plus de onze (11) noms pour les scrutateurs et de cinq (5) noms pour les vérificateurs aux comptes.

Article 5: Déroulement du scrutin

1. Les onze (11) candidats aux postes de scrutateurs et les cinq (5) candidats aux postes de vérificateurs aux comptes qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
2. S'il n'y a pas plus de onze (11) candidats aux postes de scrutateurs et de cinq (5) candidats aux postes de vérificateurs aux comptes, les candidats sont déclarés élus sans opposition.

Article 6: Elections partielles

1. Si en cours d'exercice le nombre des scrutateurs tombe en-dessous de six (6), le Conseil convoque une assemblée extraordinaire du personnel, ayant pour seul point à l'ordre du jour l'élection d'un nombre de scrutateurs suffisant pour compléter le Collège des scrutateurs. Les candidats aux postes vacants du Collège des scrutateurs sont nommés en assemblée. Si le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes vacants, les candidats sont déclarés élus sans opposition.
2. Si en cours d'exercice le nombre des vérificateurs aux comptes tombe en-dessous de trois (3), le Conseil inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'élection d'un nombre de vérificateurs aux comptes suffisant pour compléter le nombre statutaire de vérificateurs aux comptes. Les candidats sont nommés en réunion. Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes vacants, les candidats sont déclarés élus sans opposition.

III. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 7: Préparation du scrutin

1. Vingt (20) jours avant la date fixée pour le scrutin, les scrutateurs en exercice lancent un appel de listes de candidats au Conseil; un délai de sept (7) jours à compter de la publication de cet appel est accordé pour le dépôt des listes.
2. Les listes de candidats sont présentées par les associations, groupements ou syndicats de fonctionnaires ou par des fonctionnaires sans affiliation. Chaque liste est accompagnée d'un texte d'une page au maximum comportant le programme soutenu par les candidats qui figurent sur la liste.
3. Une liste ne peut pas comprendre moins de cinq (5) candidats et plus de vingt-cinq (25).
4. Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.
5. Les scrutateurs publient et font distribuer à tous les fonctionnaires, sept (7) jours avant la date fixée pour le scrutin, les listes de candidats au Conseil et les programmes correspondants en indiquant, le cas échéant, les noms des associations, groupements ou syndicats qui les présentent.

Article 8: Déroulement du scrutin

1. Les élections se déroulent pendant deux (2) jours consécutifs; un bureau de vote doit être ouvert pendant au moins une demi-journée dans chaque bâtiment extérieur au Palais des Nations où sont installés des services de l'Organisation.
2. Un électeur ne peut voter que pour une seule liste, sans ajouter ou retrancher aucun nom.

Article 9: Dépouillement du scrutin et répartition des sièges

1. Lors du dépouillement, les scrutateurs déterminent les suffrages valides exprimés dont le nombre est égal au nombre des bulletins de vote après déduction des bulletins blancs ou nuls.
2. Les scrutateurs déterminent le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages valides exprimés par le nombre de sièges à pourvoir en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève.
3. Les Sièges sont répartis uniquement entre les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal au quotient électoral.
4. Le nombre des sièges attribué à une liste est calculé en divisant le nombre des suffrages valides que cette liste a recueillis par le quotient électoral.
5. Si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, le siège restant ou les sièges restants sont attribués aux listes ayant les plus forts restes, dans l'ordre décroissant.
6. Si deux ou plusieurs listes recueillent un nombre égal de suffrages valides, le nombre des sièges à pourvoir peut être augmenté, si cela est nécessaire, pour qu'il soit attribué à ces listes le nombre des sièges qui devrait leur être attribué en application des dispositions des paragraphes 4 et 5.
7. Si le nombre des candidats d'une liste est inférieur au nombre des sièges attribués à cette liste en application des dispositions des paragraphes 4 et 5, le siège ou les sièges non pourvus restent vacants pendant toute la durée du mandat du Conseil.
8. Dans chaque liste, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre dans lequel ils y figurent.

Article 10: Sièges vacants

1. Si au cours du mandat du Conseil un siège devient vacant, il est pourvu par le candidat suivant non élu de la liste sur laquelle le membre sortant a été élu.
2. Aux fins du paragraphe 1 un siège est considéré comme vacant lorsque son titulaire:
 - est muté dans un autre lieu d'affectation ou dans un autre organisme ou service dont le personnel n'est pas représenté par l'intermédiaire du Conseil;
 - perd la qualité de fonctionnaire;
 - démissionne en cours de mandat.
3. Un siège reste vacant s'il ne peut pas être pourvu suivant les modalités visées au paragraphe 1.

IV. ELECTION DES PRESIDENTS DES ASSEMBLEES DE SECTEUR

Article 11: Préparation du scrutin

1. A la réception d'une demande écrite visant à la constitution d'une assemblée de secteur conformément à l'article 17 du Règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève, les scrutateurs lancent, dans les cinq (5) jours qui suivent, un appel de candidatures au poste du Président de cette assemblée.
2. Le scrutin ne peut être organisé que s'il y a au moins deux (2) candidatures au poste de Président de l'assemblée de secteur.
3. Le bulletin de vote comprend la question relative à la constitution de l'assemblée de secteur et la liste des candidats au poste de Président de cette assemblée.

Article 12: Déroulement du scrutin

1. Tout fonctionnaire de la subdivision administrative pour laquelle la demande de constitution d'une assemblée de secteur a été déposée peut participer au scrutin.
2. Le scrutin porte à la fois sur la question visée au paragraphe 3 de l'article 11, et sur l'élection du Président de l'assemblée de secteur.

Article 13: Dépouillement du scrutin

1. Une assemblée de secteur est déclarée constituée si la demande est approuvée à la majorité des suffrages valides exprimés.
2. Les scrutateurs déclarent élu Président de l'assemblée de secteur le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
3. En cas de partage égal des voix, les scrutateurs organisent dans les cinq (5) jours un deuxième tour de scrutin où seuls restent en présence les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.

V. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 14: Préparation du scrutin

1. Vingt (20) jours avant la date fixée pour le scrutin, les scrutateurs lancent un appel de candidatures à la Commission d'arbitrage; un délai de sept (7) jours à compter de la publication de cet appel est accordé pour le dépôt des candidatures.
2. Les scrutateurs publient et font distribuer à tous les fonctionnaires, sept (7) jours avant la date fixée pour le scrutin, la liste des candidats à la Commission d'arbitrage.

Article 15: Déroulement du scrutin

Les élections se déroulent pendant deux (2) jours consécutifs. Dans chaque bâtiment extérieur au Palais des Nations où sont installés des services de l'Organisation des Nations Unies à Genève, un bureau de vote doit être ouvert pendant au moins une demi-journée.

Article 16: Proclamation des résultats

1. Eu égard au nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
2. En cas de partage égal des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.

Article 17: Elections partielles

Si un siège à la Commission d'arbitrage devient vacant en cours de mandat, les scrutateurs organisent une élection partielle, conformément aux dispositions de la présente section, pour le pourvoir jusqu'à l'expiration du mandat considéré.

VI. ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX ORGANES PARITAIRES ET AUX ORGANES STATUTAIRES DE COOPERATION
ENTRE LE PERSONNEL ET L'ADMINISTRATION

Article 18: Préparation du scrutin

1. Les scrutateurs fixent la date des élections aux organes visés au Chapitre VI du Règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève au plus tôt vingt (20) jours, et au plus tard dix (10) jours avant la date à laquelle commence le mandat de l'organe à élire.
2. Vingt (20) jours avant la date fixée pour le scrutin, les scrutateurs lancent un appel de candidatures, en y joignant, s'il y a lieu, les directives données par le Conseil pour chaque organe à élire. Un délai de sept (7) jours à compter de la publication de cet appel est accordé pour la présentation des candidatures.

3. Seules sont retenues les candidatures accompagnées d'un engagement écrit et signé de se conformer aux directives données par le Conseil pour l'organe à élire. Ces directives ne peuvent être en contradiction avec les dispositions statutaires régissant la composition et les fonctions de ces organes
4. Les scrutateurs publient et font distribuer à tous les fonctionnaires, sept (7) jours avant la date fixée pour le scrutin, la liste ou les listes des candidats retenus.

Article 19: Déroulement du scrutin

Les élections se déroulent pendant deux (2) jours consécutifs. Dans chaque bâtiment extérieur au Palais des Nations où sont installés des services de l'Organisation des Nations Unies à Genève, un bureau de vote doit être ouvert pendant au moins une demi-journée.

Article 20: Proclamation des résultats

1. Eu égard au nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
2. En cas de partage égal des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.

ANNEXE II
COMMISSION FINANCIERE ET REGLEMENT FINANCIER

I. COMMISSION FINANCIERE

Article 1: Composition et organisation

1. Aux fins de la gestion de ses finances, le Conseil constitue, à sa deuxième réunion, une Commission financière, composée de quatre membres: trois des membres sont élus par le Conseil, le quatrième membre est désigné par le Bureau exécutif parmi ses membres.
2. L'exercice financier va du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante.
3. La Commission financière désigne, à sa première séance, un trésorier parmi ses membres et en informe le Conseil.
4. Le quorum pour les délibérations de la Commission financière est fixé à trois (3).
5. La durée du mandat des membres de la Commission financière prend fin avec la constitution de la Commission financière qui lui succède.
6. La Commission financière établit son règlement intérieur conformément aux dispositions pertinentes de la présente annexe.

Article 2: Fonctions

1. La Commission financière gère les comptes du Conseil. Elle:
 - (i) établit le budget régulier sur la base des directives du Conseil;
 - (ii) établit le budget de gestion du Chalet "Union" et le budget de gestion du Fonds spécial du Conseil provenant du Service d'achats des fonctionnaires internationaux;
 - (iii) organise et supervise la collecte des contributions des fonctionnaires au budget régulier ainsi que toute autre contribution aux finances du Conseil;
 - (iv) effectue tout paiement dûment approuvé conformément aux dispositions pertinentes de la présente annexe;
 - (v) détermine les incidences financières des décisions que le Conseil est appelé à prendre et présente au Conseil, avant qu'il se prononce, un état desdites incidences;
 - (vi) examine et donne son avis sur toute question soumise par le Conseil;
 - (vii) prépare les comptes de gestion et les bilans annuels selon les modalités prévues dans la présente annexe;
 - (viii) soumet ses comptes au Conseil et aux vérificateurs aux comptes dans un délai de dix (10) jours après la clôture des comptes;
 - (xi) décide de la politique de placement des liquidités disponibles après avis du Conseil.

2. La Commission financière établit un plan comptable qui intègre tous les aspects des finances du Conseil et le soumet, pour approbation au Conseil, dans un délai de vingt (20) jours après son entrée en fonction.

II. REGLEMENT FINANCIER

Article 3: Budget régulier

1. Les ressources du budget régulier proviennent:
 - (i) des contributions des fonctionnaires;
 - (ii) des revenus des tableaux d'affichage;
 - (iii) des bénéfices de la publication de "UN SPECIAL";
 - (iv) des bénéfices de l'organisation d'activités sociales et culturelles;
 - (vi) de tout don accepté par le Conseil.
2. Sur proposition de la Commission financière, le Conseil fixe les taux des contributions et les tarifs d'affichage lors de l'adoption du budget régulier.
3. Les ressources du budget régulier sont destinées aux dépenses décidées par le Conseil.

Article 4: Budgets spéciaux

1. Les ressources des budgets spéciaux proviennent:
 - (i) du résultat d'exploitation du Chalet "Union";
 - (ii) du Fonds spécial du Conseil provenant du Service d'achats des fonctionnaires internationaux après application des contrats, règlements et procédures en vigueur.
2. Les ressources spéciales sont allouées aux dépenses nécessaires dans le cadre de la gestion du Chalet "Union" ainsi qu'à tout autre but spécifique décidé par le Conseil.
3. Les décisions prises au sujet de l'utilisation des ressources spéciales se conforment aux contrats, règlements et procédures en vigueur.

Article 5: Fonds de réserve

1. Un Fonds de réserve est constitué par les avoirs non utilisés par le budget régulier.
2. Le Fonds de réserve peut être utilisé pour des dépenses extraordinaires du Conseil.

Article 6: Placement des liquidités disponibles

1. La Commission financière peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et peut, après approbation du Conseil, faire des placements à long terme.
2. Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements indiquant pour chacun notamment la valeur nominale, le prix payé, la date d'échéance, le lieu de dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus à recevoir.
3. Les revenus des placements du Fonds de réserve sont comptabilisés comme recettes accessoires.
4. Les revenus des placements provenant des fonds ou comptes spéciaux sont portés au crédit des fonds ou comptes considérés.

Article 7: Les dépenses du budget régulier

Les dépenses concernent:

- (i) les frais administratifs du secrétariat du Conseil;
- (ii) les frais liés aux voyages officiels;
- (iii) les contributions aux associations inter-organisations auxquelles le Conseil participe;
- (iv) les subventions accordées au Fonds de bien-être du personnel;
- (v) les subventions aux activités sociales, culturelles et sportives du personnel;
- (vi) les dons.

Article 8: Principes pour l'autorisation des dépenses

1. Les frais de voyage et de subsistance sont approuvés selon les règles en vigueur pour les voyages officiels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les subventions sont autorisées sur la base d'une évaluation des besoins du requérant présentée au Conseil par la Commission financière.

Article 9: Autorisation des dépenses de budget régulier

1. Toute dépense doit être approuvée par le Conseil.
2. La Commission financière est autorisée à effectuer tout paiement relatif aux frais administratifs du secrétariat du Conseil jusqu'à un montant de cinq cents (500) francs suisses sans autorisation préalable du Conseil.

Article 10: Autorisation des dépenses des budgets spéciaux

Toute dépense doit être approuvée au préalable par le Conseil.

Article 11: Paiements

1. La Commission financière effectue tout paiement en application des dispositions pertinentes de la présente annexe.
2. Pour toute dépense, le Bureau exécutif effectue une demande écrite à la Commission financière faisant état du but de la dépense et du compte à débiter.
3. Tout paiement doit porter deux signatures, dont une d'un membre du Bureau exécutif et une d'un membre élu de la Commission financière.

Article 12: Préparation de la vérification des comptes

1. La Commission financière clôt les comptes et les soumet au Conseil et aux vérificateurs aux comptes dans un délai de dix (10) jours.
2. Les comptes soumis pour vérification sont accompagnés des pièces justificatives pour toute dépense effectuée.

Article 13: La vérification des comptes

1. La Commission financière et le Conseil sont tenus de fournir toute information complémentaire demandée par les vérificateurs aux comptes.
2. Les vérificateurs aux comptes établissent leur rapport et l'envoient au Conseil au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'Assemblée ordinaire du personnel, avec copie à la Commission financière.
3. Le rapport des vérificateurs aux comptes peut comprendre toute suggestion pour l'amélioration de la gestion des finances du Conseil.

Reprinted at U.N. Geneva

GE.83-01181-May 1983-3,000